

## ***Application de l'article 19 §3 du RAA***

Réponse à une question SFIE au PMO3 répondu par DG PERS du PE le 16.2.2016)

Nous avons également constaté l'absence de dispositions explicites pour la situation en cause.

Les collègues de la Commission avait procédé à une analyse des dispositions réglementaires et de la jurisprudence applicable par analogie.

En conclusion, après confirmation informelle de notre Service Juridique de la position de la Commission, nous considérons, pour répondre à votre question, que l'agent en congé sans rémunération sur la base de l'article 16-3<sup>ème</sup> paragraphe du RAA doit demeurer affilié au RCAM sans devoir introduire une demande à cette fin et en raison d'une contribution intégralement prise en charge par l'institution.